

**Conseil économique et social**

Distr. générale
1^{er} février 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****104^e session**

Genève, 15-19 avril 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)**Proposition d'amendements au Règlement n° 67
(Véhicules alimentés au GPL)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à clarifier les dispositions du Règlement n° 67 applicables aux flexibles. Il remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/18 distribué à la 103^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Insérer un nouveau paragraphe 2.20, comme suit:

«**2.20** Par *“flexible”*, un ensemble composé d'un tuyau flexible et de raccords;».

Paragrapes 9.6 et 9.6.1, modifier comme suit:

«9.6 Tout flexible qui relève de la catégorie haute pression (classe 1) selon la procédure de classification du paragraphe 2 du présent Règlement doit être soumis **par le détenteur de l'homologation**, pendant une demi-minute, à un essai avec du gaz sous une pression de 3 000 kPa.

9.6.1 Tout flexible qui relève de la catégorie haute pression (classe 0) selon la procédure de classification du paragraphe 2 du présent Règlement doit être soumis **par le détenteur de l'homologation**, pendant une demi-minute, à un essai avec du gaz sous une pression égale à la pression de travail déclarée.».

Annexe 8

Insérer un nouveau paragraphe 2.7.1, comme suit:

«**2.7.1** Si le tuyau et les raccords ne sont pas assemblés par le détenteur de l'homologation, l'homologation concerne:

- a) Le tuyau;
- b) Les raccords; et
- c) Les instructions d'assemblage.

[Les instructions d'assemblage doivent être rédigées dans la langue du pays dans lequel le type sera livré, ou au minimum en langue anglaise. Elles doivent comprendre une présentation détaillée des caractéristiques du matériel utilisé pour l'opération d'assemblage.]».

Les anciens paragraphes 2.7.1 à 2.7.3.1 sont renumérotés 2.7.2 à 2.7.4.1.

II. Justification

1. Une définition du terme «flexible» est ajoutée pour plus de commodité.
2. La formulation actuelle du Règlement n° 67 a été examinée lors de plusieurs réunions des autorités des États membres de l'Union européenne chargées de l'homologation de type, visant à déterminer précisément ce qui constitue une homologation de type. Il existe deux possibilités:
 - a) Une homologation de type ne peut être raccordée que pour le tuyau équipé des raccords, autrement dit pour le flexible;
 - b) Une homologation de type peut également être raccordée pour le tuyau et les raccords considérés ensemble mais pas montés sur un flexible.
3. Contrairement à ce qui a été suggéré dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/18, le présent document propose de réserver la possibilité b) aux seuls tuyaux de la classe 2.

4. S'agissant des tuyaux de la classe 2, cette proposition offre la possibilité d'accorder une homologation à un tuyau et à des raccords qui peuvent être assemblés par une entreprise autre que le détenteur de l'homologation. Conformément aux dispositions du Règlement n° 115, la présente proposition stipule que, dans ce cas, les instructions d'assemblage font partie de l'homologation de type. Il est alors nécessaire de réfléchir aux prescriptions concernant le contenu des instructions et la langue dans laquelle elles sont rédigées.
5. Si l'on modifie les actuels paragraphes 9.6 et 9.6.1 chaque tuyau de classes 1 et 0 doit être testé par le détenteur de l'homologation; l'assemblage des éléments ne peut donc être effectué que par le détenteur de l'homologation.
6. Pour les assemblages de flexibles de la classe 2, le détenteur de l'homologation doit respecter les dispositions relatives à la conformité de la production en utilisant:
- a) Soit des flexibles assemblés par le détenteur de l'homologation lui-même;
 - b) Soit des flexibles assemblés par d'autres entreprises.
-